

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 29203

ARRETE N° 2006-06749

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-12380 en date du 28 novembre 2002, ayant autorisé la Société ATEMI à exploiter un entrepôt couvert d'un volume total de stockage de 315.000 m3 situé dans la zone industrielle « Le Saluant » à REVENTIN-VAUGRIS ;

VU le « donné acte » de changement d'exploitant établi le 21 août 2003, et attestant que la Société EASYDIS s'est substituée à la Société ATEMI dans l'exploitation de l'entrepôt couvert précédemment autorisé par l'arrêté précité ;

VU le dossier de demande présenté le 20 août 2005 par la Société EASYDIS en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et concernant la modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt précité (transformation du local palette en une cinquième cellule destinée au stockage de liquides inflammables représentant un volume total de 96 m3 en capacité équivalente) situé à REVENTIN-VAUGRIS ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 mars 2006 ;

VU la lettre, en date du 22 mai 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} juin 2006 ;

VU la lettre, en date du 7 juin 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 21 juin 2006, demandant la modification de la rédaction du point 3.10.1 (dépôt de liquides inflammables) du texte des prescriptions jointes au projet d'arrêté qui lui a été précédemment transmis ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées , en date du 18 juillet 2006, proposant de donner une suite favorable à la demande présentée par la Société EASYDIS et de modifier en conséquence le texte du point 3.10.1. dès lors que la proposition formulée par cette dernière ne remet pas en cause la sécurité de l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 20 août 2005 par la Société EASYDIS et consistant en la transformation du local des palettes en une cinquième cellule destinée au stockage des liquides inflammables (solvants, huiles moteurs, lave-glace), doit être considérée comme une modification mineure au regard des dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret précité, d'imposer à ladite Société des prescriptions complémentaires permettant de modifier, sur certains points particuliers, les prescriptions techniques qui étaient précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-12380 du 28 novembre 2002 ayant réglementé les conditions de fonctionnement de cette plate-forme logistique située sur la commune de FREVENTIN-VAUGRIS ;

CONSIDERANT que ces prescriptions sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en matière de sécurité « incendie » pour la cellule de stockage n°5 abritant des liquides inflammables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'article 1.1 du texte des prescriptions précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-12380 en date du 28 novembre 2002,, est modifié comme suit :

« La Société EASYDIS est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son entrepôt situé dans la zone industrielle du « Saluant » à REVENTIN-VAUGRIS, des diverses activités classées qui sont celles répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	Numéro de nomenclature	Classement
Entrepôt couvert (Volume de 315.000 m3)	N°1510-1	<u>autorisation</u>
Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères	N° 2663-2-a	<u>autorisation</u>
Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (24 tonnes)	N° 1172-3	<u>déclaration</u>
Dépôt de propane liquéfié (15tonnes)	N° 1412-2-b	<u>déclaration</u>

Combustion de gaz (2,4 MW)	N° 2910-A-2	<u>déclaration</u>
Atelier de charge d'accumulateurs (12000 KW)	N° 2925	<u>déclaration</u>
Dépôt de papier, cartons, bois (2160 m3)	N° 1530-2	<u>déclaration</u>
Dépôt de liquides inflammables (capacité équivalente de 96 m3)	N° 1432-2-b	<u>déclaration</u>

L'article 2.1.3. du texte de ces mêmes prescriptions est modifié comme suit :

« Le stockage des produits explosifs est interdit dans le dépôt ».

L'article 2.3.3., 1^{er} alinéa de ce même texte de prescriptions , est modifié comme suit :

Compartimentage : le bâtiment est divisé en cinq cellules , soit quatre cellules de 6900 m3 et une cellule de 2531 m3.

L'article 3.10 intitulé « **Dépôt de liquides inflammables** » est introduit dans la partie « dispositions particulières » du texte de ces mêmes prescriptions , à savoir :

3.10.1—La cellule n°5 affectée au stockage de liquides inflammables aura une superficie maximale de 2531 m3.

Les éléments de construction de la cellule présenteront les caractéristiques suivantes :

- paroi coupe-feu entre cellules et côté parking de degré 2 heures,
- couverture du bac acier sur pannes métalliques avec étanchéité avec étanchéité classée T 30/1,
- issues de secours s'ouvrant vers l'extérieur .de degré pare-flamme une demie-heure.

3.10.2. Rétention

Le stockage des récipients sera associé à une rétention dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ou 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients contenus.

3.10.3.Récipients

Les réservoirs ou récipients seront fermés ; ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Ils seront incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

3.10.4. Installations électriques

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt , seront interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire , mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur , si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C – 61710.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.—N.C. du 30 avril 1980).

3.10.5. Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection de la cellule n°5 contre l'incendie , d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.55 B ; ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- le niveau de sprinklage sera étendu à la cellule n°5 et comportera un système d'extinction à mousse,
- le réseau de détection « incendie » sera étendu à la cellule n°5,
- les robinets d'incendie armés, implantés dans la cellule n°5, devront être mixtes (eau+ mousse),
- des dispositions seront prises pour éviter une propagation du feu par le réseau de collecte des eaux d'extinction.

3.10.6 .Stockage des liquides inflammables

Le stockage des liquides inflammables sera limité en hauteur à 5 mètres par rapport au sol inférieur.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de produire un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE-5- En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977, modifié..

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de REVENTIN-VAUGRIS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de REVENTIN-VAUGRIS et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 19 ADUT 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS